

Lombard Baratelli & associés

Avocats au Barreau de Paris

Paris, le 26 février 2016

Monsieur Arnaud JIBAUT
Gérant de la SARL E-monsite
19, rue Lamartine
80000 AMIENS

Par LRAR N°1A1224882389 1

N/REF. : SPA c/ www.syndicat-animaleries-org – Publications des 17 et 24 février 2016
CA/MC

Objet : Notification d'un contenu illicite – article 6-I-5 de la loi du 21 juin 2004 dite « loi pour la confiance en l'économie numérique »

Mise en demeure de retirer un contenu illicite

Monsieur,

En qualité de conseil de :

- la S.P.A (Société Protectrice des Animaux), association reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS ;
- Madame Natacha HARRY, née le 21 octobre 1972 à CLOYES (28), de nationalité française, demeurant 39 boulevard Berthier 75017 PARIS, présidente de la S.P.A ;

et spécialement mandaté à cet effet, je vous informe que le site internet « www.syndicat-animaleries-org » que vous hébergez met à la disposition du public deux articles qui contreviennent gravement aux droits de mes clientes.

1. Le premier article, intitulé « *Lettre ouverte au Préfet de Savoie* », est accessible à l'adresse URL suivante

<http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/lettre-ouverte-au-prefet-de-la-savoie.html>

Il est constitué de deux liens hypertextes.

Le premier est un lien hypertexte interne renvoyant à une lettre ouverte au Préfet de Savoie datée du 17 février 2016, également hébergée par votre société :

<http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-mr-denis-labbe-prefet-de-savoie.pdf>.

Le second est un lien hypertexte externe renvoyant à la signature d'une pétition contre la SPA intitulée « *Saisie illégale de chiens de traineaux chez Nordic adventures* » :

https://www.change.org/p/pour-une-restitutions-des-animaux-aux-propri%C3%A9taires-des-chiens-saisie-ill%C3%A9gale-de-chiens-de-traineaux-chez-nordic-adventures?recruiter=364181528&utm_source=share_petition&utm_medium=facebook&utm_campaign=share_facebook_responsive&utm_term=des-lg-share_petition-custom_msg&fb_ref=Default

Certains passages de la lettre ouverte au Préfet de Savoie du 17 février 2016, hébergée par votre site à l'adresse URL

<http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-mr-denis-labbe-prefet-de-savoie.pdf>

comportent des allégations diffamatoires à l'endroit de la SPA, délit prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} et 42 et suivants de cette loi et l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Les propos constitutifs du délit de diffamation publique tel que prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} et 42 de la loi sur la presse de 1881 sont les suivants :

« Cette saisie comme vous ne l'ignorez pas, encadrée par des forces armées, conduite par Tamara Guelton de la SPA de Paris, a été un désastre. Quatorze chiots furent tués au cours de l'enlèvement et du transport, et de nombreux chiens étaient blessés à leur arrivée dans les lieux de déportation.

Le grand professionnalisme de Tamara Guelton avec le concours de la SACPA est bien connu entre autres, hauts faits, pour être à l'origine de la mort de 24 chiens saisis à Tarbes. La SACPA et la SPA de Paris en parfaite collusion d'intérêts, font l'objet de multiples dénonciations de poursuites et de procès.

Mais vous prétendez sic (avoir choisi cet organisme à Paris pour que les chiens soient évacués transportés et pris en charge dans les meilleures conditions respectueuses du bien-être animal.)

Les quelques photos que nous vous présentons, qui ne sont pas le pire, (les infections, pathologies, et autres destructions internes apparaissant jour après jour) montrent le terrible sort de ces animaux domestiques, qui après avoir été raptés et détenus dans un chenil de la SACPA en Bretagne ont été récupérés le 12 janvier 2016

Ces inquiétantes images, sont le résultat d'une opération menée dans des conditions similaires à celle que vous avez organisée, avec les mêmes acteurs de la SPA de Paris et la SACPA, contre NORDIC AVENTURES.

A l'origine 63 chiens en parfaite santé enlevés illégalement sur ordre d'un magistrat par la SPA et La SCAPA à leur propriétaire, dont 11 femelles gestantes.

Après deux ans de procédure 63 chiens récupérés dans le dramatique état que nous présentent ces photos, dont neuf chiots non identifiés. Soit un cas rarissime de seulement 0,81 chiot par portée ! ? Peut-être pour remplacer les 9 chiens adultes qui ont disparu sans explication. Depuis la récupération des animaux 2 chiens sont déjà décédés malgré les soins qui leur ont été prodigués.

Ces deux structures la SPA de Paris et la SACPA viennent une nouvelle fois de faire l'objet de poursuites.

Ce que, très certainement vos services déclareront ignorer. !!?

Lors de la récupération des chiens un premier constat vétérinaire a été dressé en présence de nombreux témoins et d'un Huissier de justice. Le résultat de ces premières observations est éloquent, et surtout effrayant.

En totale collusion avec la SACPA, la SPA de Paris sous la présidence de Natacha Harry n'hésite pas à publier sur le net

Vous avez donné mandat à la SPA de Paris pour être l'exécuteur de vos basses oeuvres, vous n'avez pas contrôlé ce que ferait cette sulfureuse société, des animaux qu'elle a emportés.

Pourtant il était facile de prendre connaissance de toutes les actions en justice dont elle fait l'objet. La préfecture auraient-elle oublié de vérifier l'honorabilité de ses mandataires ?

Comme vous le savez pertinemment, Monsieur le Préfet, la seule solution qui permettra de mettre à l'abri de pareilles maltraitances ces chiens qui ont déjà assez souffert, est tout simplement de leur permettre de retourner chez eux. Actuellement vous en avez le pouvoir immédiat.

Ces chiens qui n'auraient jamais dû quitter la Savoie et certainement pas comme le montrent ces photos, devenir captifs dans des chenils dont les services ont des relents putrides et mortifères.

Nous considérerons désormais que toute maltraitance, défaut de soins, de transports réglementaires, d'hébergements appropriés ou autres obligations pour le respect du bien-être et la protection ces chiens seront de votre responsabilité ».

Ces propos imputent à la SPA des faits gravement attentatoires à son honneur et à sa considération professionnelle, constitutifs du délit de diffamation publique envers particulier¹.

Ils constituent ainsi des contenus manifestement illicites tels que définis par le dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, ce qui ressort indubitablement des éléments suivants.

¹ L'article 29 alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».

Il est en effet allégué des comportements contraires à l'honneur et à la considération professionnelle de la SPA, accusée :

- d'avoir saisi illégalement (« *déporté* », « *rapté* », « *enlevé illégalement* ») des chiens dans des conditions contraires aux normes de sécurité et sanitaires applicables et d'être ainsi responsable de la mort de plusieurs animaux (« *mort de 14 chiots* ») ;
- de se livrer à des actes de maltraitance animale (« *maltraitance* », « *défait de soins* », « *chenils dont les services ont des relents putrides et mortifères* ») ;

Cette imputation particulièrement déshonorante pour la SPA au regard de l'objet même de cette association centenaire est d'autant plus condamnable qu'elle repose sur une confusion pernicieuse entre la SPA et la SACPA, société privée totalement distincte de la SPA, gestionnaire de fourrières animales et de refuges sur l'ensemble du territoire français :

« Le grand professionnalisme de Tamara Guelton avec le concours de la SACPA est bien connu entre autres, hauts faits, pour être à l'origine de la mort de 24 chiens saisis à Tarbes. La SACPA et la SPA de Paris en parfaite collusion d'intérêts, font l'objet de multiples dénonciations de poursuites et de procès ».

Ces inquiétantes images, sont le résultat d'une opération menée dans des conditions similaires à celle que vous avez organisée, avec les mêmes acteurs de la SPA de Paris et la SACPA, contre NORDIC AVENTURES.

Ces deux structures la SPA de Paris et la SACPA viennent une nouvelle fois de faire l'objet de poursuites.

En totale collusion avec la SACPA, la SPA de Paris ».

- de commettre des faits moralement condamnables et susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires :

« font l'objet de multiples dénonciations de poursuites et de procès » ;

« Ces deux structures la SPA de Paris et la SACPA viennent une nouvelle fois de faire l'objet de poursuites » ;

« Vous avez donné mandat à la SPA de Paris pour être l'exécuteur de vos basses oeuvres, vous n'avez pas contrôlé ce que ferait cette sulfureuse société, des animaux qu'elle a emportés »

« Pourtant il était facile de prendre connaissance de toutes les actions en justice dont elle fait l'objet. La préfecture aurait-elle oublié de vérifier l'honorabilité de ses mandataires ? ».

2. Le second article, intitulé « *Maires de FRANCE* », est accessible à l'adresse URL suivante :

<http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/maires-de-france.html>

Il débute par la mise en cause « *des activités de prétendues associations de protection animale* » afin d'inciter les internautes à consulter l'un des nombreux liens hypertextes mis à disposition sur cette page, qui renvoie à une « *Lettre Ouverte à Monsieur ou Madame le Maire* » du 24 février 2016, également hébergée sur votre site, puisque disponible à l'adresse URL :

<http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-monsieur-ou-madame-le-maire.pdf>

Certains passages du texte de présentation de l'article (<http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/maires-de-france.html>) et de la lettre ouverte du 24 février 2016 (<http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-monsieur-ou-madame-le-maire.pdf>) comportent des allégations diffamatoires à l'endroit de la SPA et de sa présidente, Madame Natacha HARRY, délit prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} et 42 et suivants de cette loi et l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La portée diffamatoire de ces propos est encore renforcée par la mise à disposition sur la page <http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/maires-de-france.html> d'un nombre très important de liens hypertextes externes renvoyant à la lecture d'articles vieux de plus de 14 ans sur la gestion de la SPA.

Les propos constitutifs du délit de diffamation publique tel que prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} et 42 de la loi sur la presse de 1881 sont les suivants :

<http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/maires-de-france.html>

« De nombreux faits intervenus au cours des derniers mois, et relayés dans nos pages, nous ont fait nous pencher sur les activités de prétendues associations de protection animale dont les seuls mérites sont de mener des éleveurs à la ruine, tout en enrichissant des structures sur lesquelles nous avons, également, enquêté.

Nous dénonçons cet état de fait auprès des acteurs de terrain. Interpellez vos élus ! »

<http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-monsieur-ou-madame-le-maire.pdf>

« Toutes ces opérations sont menées avec l'étrange complicité de la SPA de Paris qui fustige, pourtant, toute idée de gagner de l'argent avec des

animaux ! Enfin, les sociétés de production appartenant aux dirigeants des SPA ou fondations ont la fâcheuse habitude de ne pas publier leurs comptes.

Nous mettrons tout en oeuvre pour faire cesser ces abus, mais maintenant que vous avez connaissance de ces faits, d'ailleurs corroborés par la presse d'investigation, c'est bien volontiers que nous accepterions de vous orienter vers des associations locales qui mènent vraiment des actions de protection animale. Nous ne souhaitons pas que les deniers publics contribuent à l'enrichissement scandaleux d'entreprises privées qui, pour cela poussent à la ruine des entreprises commerciales qui vivent du travail de leurs exploitants.

Une revue de presse significative est disponible sur notre site internet par le lien suivant :

<http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/maires-de-france.html>

Nous n'estimons pas légitime que les deniers publics permettent de financer un groupe d'entreprises et leurs dirigeants qui surfacturent leurs prestations compte tenu des résultats dégagés et utilisent ces profits pour subventionner, notamment, des activités sportives (Rugby) ou ludiques (Golf) ».

Il est en effet allégué des comportements contraires à l'honneur et à la considération professionnelle de Madame Natacha HARRY, accusée :

- de violer volontairement la loi en ne publiant pas les comptes annuels de sa société de production et ce dans un but tout aussi illicite, à savoir celui de dissimuler son enrichissement personnel réalisé au détriment de la SPA (« *les sociétés de production appartenant aux dirigeants des SPA ou fondations ont la fâcheuse habitude de ne pas publier leurs comptes* ») ;
- de commettre ainsi des faits moralement condamnables et susceptibles de constituer des infractions pénales, en l'espèce, celle d'abus du crédit social, variante du délit d'abus de biens sociaux consistant pour le dirigeant à faire usage du crédit de la société pour s'enrichir personnellement au détriment de la société qu'il dirige.

C'est que confirme expressément l'emploi des termes suivants :

« les activités de prétendues associations de protection animale dont les seuls mérites sont de mener des éleveurs à la ruine, tout en enrichissant des structures sur lesquelles nous avons, également, enquêté ».

« les sociétés de production appartenant aux dirigeants des SPA ou fondations ont la fâcheuse habitude de ne pas publier leurs comptes ».

« Nous mettrons tout en oeuvre pour faire cesser ces abus, mais maintenant que vous avez connaissance de ces faits, d'ailleurs corroborés par la presse d'investigation ».

« Nous ne souhaitons pas que les deniers publics contribuent à l'enrichissement scandaleux d'entreprises privées »

« Une revue de presse significative est disponible sur notre site internet par le lien suivant :

« Nous n'estimons pas légitime que les deniers publics permettent de financer un groupe d'entreprises et leurs dirigeants qui surfacturent leurs prestations ».

La revue de presse à laquelle les utilisateurs sont renvoyés est d'ailleurs constituée exclusivement d'articles concernant la SPA, alors que le propos initial présenté sur la page d'accueil est censé concerner la société privée nommée SACPA. Les articles concernant la gestion de la SPA sont d'ailleurs vieux de 14 ans.

Ce procédé témoigne de la mauvaise foi des auteurs et du manque de sérieux du syndicat qui n'hésite pas à entretenir la confusion entre des entités qui n'ont strictement rien à voir.

Les passages reproduits ci-dessus en caractères gras et encadrés sont non seulement constitutifs du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce la SPA et Madame Natacha HARRY, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, mais constituent également des contenus manifestement illicites tels que définis par la loi n°2004-475 du 21 juin 2004 dite « *loi pour la confiance en l'économie numérique* ».

Le maintien en ligne des propos litigieux constitue dès lors un trouble manifestement illicite susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de leur auteur mais également la vôtre, en qualité d'hébergeur, en l'absence de prompt réaction de votre part, conformément aux termes utilisés par la loi.

Je vous précise en effet qu'en application de l'article I. -3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la responsabilité civile et/ou pénale de l'hébergeur peut être engagée dès lors que les contenus illicites auront été portés à sa connaissance « *ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer ces informations ou rendre leur accès impossible* ».

Les accusations diffamatoires susmentionnées causent un préjudice d'image très important à la SPA et sa présidente qui m'ont saisi afin d'engager une action pénale du chef de diffamation publique envers particulier à raison des propos diffamatoires susvisés, ainsi – qu'au préalable – une action civile à l'encontre de votre société afin d'obtenir les coordonnées (identité, adresse IP, etc.) que la loi vous fait obligation de conserver.

Dans ces conditions, en application de l'article 6-I de la loi du 21 juin 2004, je vous mets en demeure de retirer du site susvisé l'ensemble des passages ci-dessus reproduits en caractères gras et encadrés, et à tout le moins d'en rendre l'accès impossible, dans les 5 jours qui suivent la réception de la présente, ou, à défaut, si pour des raisons techniques il n'était pas possible de procéder au retrait de ces seuls passages, de procéder au retrait de l'ensemble de l'article litigieux, soit les pages suivantes :

1^{er} article

- <http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/lettre-ouverte-au-prefet-de-la-savoie.html>
- <http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-mr-denis-labbe-prefet-de-savoie.pdf>

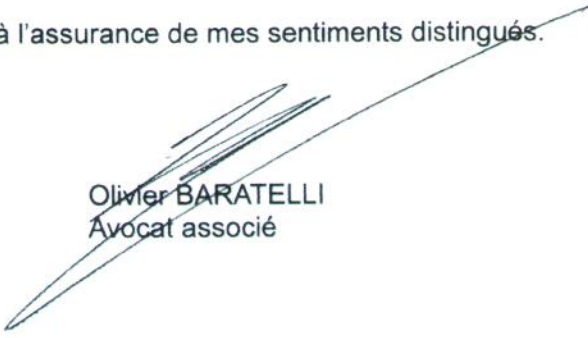
2^{ème} article

- <http://www.syndicat-animaleries.org/pages/informations-professionnelles/protection-animale/maires-de-france.html>
- <http://www.syndicat-animaleries.org/medias/files/lettre-ouverte-a-monsieur-ou-madame-le-maire.pdf>

A défaut, votre responsabilité, tant civile que pénale, pourra être engagée conformément aux dispositions de l'article 6-I, 2° et 6-I, 3° de la loi du 21 juin 2004 susmentionnée.

Dans l'attente de votre prompt intervention et me tenant à votre disposition ou à celle de votre conseil auquel vous pouvez naturellement transmettre la présente mise en demeure pour qu'il me réponde directement si vous l'estimez utile,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Olivier BARATELLI
Avocat associé

Lettre conforme à l'Annexe III du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS